



RÈGLEMENT N° 77-92

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS
MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE
SIX LOGEMENTS DANS LA ZONE NUMÉRO
108**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-92 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS
MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE SIX LOGEMENTS DANS LA ZONE
NUMÉRO 108**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' une proposition a été soumise à la municipalité pour la construction d'une habitation multifamiliale de six logements, sur un terrain situé dans la zone numéro 108, en bordure de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert une modification au règlement de zonage afin de permettre la réalisation du projet soumis;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2022, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 3 mai 2022, le premier projet de règlement numéro 77-92 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations multifamiliales d'un maximum de six logements dans la zone numéro 108*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 7 juin 2022 à 19 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone numéro 108:

1⁰ En remplaçant le texte de la note [1] apparaissant vis-à-vis la classe d'usage D-1 Multifamiliale isolée, par le suivant:

« Limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de six logements.»

2⁰ En remplaçant le texte de la note [d] apparaissant vis-à-vis les marges de recul latérales minimales par le suivant :

« Dans le cas d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale isolée, la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres et la somme minimale des marges latérales est de 4 mètres. Dans le cas d'une habitation multifamiliale isolée, la marge de recul latérale minimale est de 4 mètres et la somme minimale des marges latérales est de 9 mètres.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière